

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE-DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

RESOLUTION NO. 374-75

AMENDANT LE REGLEMENT NO. 233 ET
MODIFIANT LA ZONE R B/C-13 ET RX-4
EN INSTITUANT UNE ZONE CC

Assemblée régulière du conseil municipal de la corporation
de la Ville de Notre-Dame des Laurentides, comté de Charlesbourg, tenue le 1er
jour de décembre 1975, à 20.00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions
du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Son Honneur le Maire M. Lawrence Pageau

Messieurs les Conseillers:

MICHEL VACHON
MARCEL BEDARD
GRATIEN GUTHMOND
RENE BLEAU

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la
manière et dans le délai voulus par la Loi;

CONSIDERANT que la corporation municipale de la Ville
Notre-Dame des Laurentides est incorporée en ville par lettres patentes
du Lieutenant-Gouverneur en conseil émises le 6 juillet 1965 et est régie
par les dispositions de la "Loi des Cités et Villes du Québec" (Chap. 193
S.R.Q. 1964);

CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés
par les articles 394, 395, 426 (1) et 429 (8) de la "Loi des Cités et Villes"
du Québec, le conseil a le droit d'adopter un règlement modifiant le règle-
ment de zonage no. 233 et instituer des zones;

CONSIDERANT qu'un avis de présentation no. 75-357 a été
préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 7 juillet 1975;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: MARCEL BEDARD

IL EST APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER: GRATIEN GUTHMOND

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR RÈGLEMENT DE CE
CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 374-75 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE -I-

TITRE

Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT AMEN-
DANT LE REGLEMENT NO. 233 ET MODIFIANT LA ZONE R B/C-13 ET RX-4 EN
INSTITUANT UNE ZONE CC.

ARTICLE -II-

AMENDEMENT
ZONE CC

Par les présentes, les zones R B/C-13 et RX-4 sont modifiées
en incorporant à l'intérieur une zone CC telle qu'elle apparaît
au plan ci-annexé démontré par un liseré rouge et décrite comme
suit:

Bornée au Nord-Ouest par la rue Polyvalente; au Sud-Ouest par
la rue Jean-Talon; au Sud-Est par les lots: 476-16-2, 476-12, 476-23
476-23, 476-24, 476-25, 476-21, 476-27; au Nord-Est par le
terrain de la Commission Scolaire.

ARTICLE -III-
AUTORISATION

Dans l'adite zone CC, ci-haut mentionnée, les entreprises de
béton et la machinerie lourde sont autorisées.

ARTICLE -IV-
POUVOIRS

Il est du devoir de l'inspecteur municipal de la Ville ou de la Commission d'Urbanisme, lesquels sont pour les fins du présent règlement revêtus de tous les pouvoirs conférés par les règlements nos 232 et 233, de mettre ou faire mettre en force toutes les dispositions du présent règlement.

ARTICLE -V-
PENALITES -

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement est passible des mêmes pénalités prévues aux règlements de zonage et de construction nos 232 et 233.

ARTICLE -VI-
ENTREE EN
VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte A VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
CE 1^{er} JOUR DE DECEMBRE 1975.

LAURENT OLIVIER, greffier

LAURENCE PAGEAU, maire

X

X

X

X

X

X

X

X

X

X

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

AVIS est, par les présentes, donné aux contribuables de la
Ville Notre-Dame des Laurentides:

QUE le conseil municipal a adopté le 1er décembre 1975, le
règlement numéro 374 "amendant le règlement no. 233 et modifiant la zone
R B/C-13 et RX-4 en instituant une zone CC":

QUE le présent avis concerne les propriétaires des zones
R B/C-13 et RX-4 et plus précisément les rues Jean-Talon et Polyvalente:

QUE douze (12) propriétaires concernés par la
procédure d'enregistrement peuvent demander que le règlement fasse l'objet
d'un scrutin, à défaut de quoi, le règlement sera réputé approuvé:

QUE les personnes habiles à voter peuvent consulter le
règlement à l'Hôtel de Ville Notre-Dame des Laurentides, 55 rue St-Victorien
Notre-Dame des Laurentides, les 22 et 23 décembre 1975, entre 9.00 heures et
19.00 heures et que le résultat sera connu le 23 décembre 1975 à 19.00 heures:

QUE ledit règlement entrera en vigueur suivant les dispositions
de la Loi.

Donné à Notre-Dame des Laurentides, ce 5ième jour de décembre 1975.

Ville Notre-Dame des Laurentides

/Laurent Olivier, greffier

